

Art. 13. § 1^{er}. Le Fonds peut consentir à l'atelier protégé une avance trimestrielle, à valoir sur les interventions qui lui seront attribuées à l'expiration du trimestre.

§ 2. Le montant de l'avance trimestrielle consentie ne peut dépasser 100 % du montant des interventions qui ont été liquidées à l'atelier protégé pour l'antépénultième trimestre.

Lorsqu'aucune intervention n'a été octroyée à l'atelier protégé pour l'antépénultième trimestre, le montant de l'avance trimestrielle ne peut excéder un montant de 55 000 F par travailleur handicapé.

Lorsque l'intervention octroyée pour l'antépénultième trimestre n'a été que partielle en raison du fait que l'agrément de l'atelier a débuté dans le courant de ce trimestre, il est fait application de celle des limitations prévues aux alinéas 1^{er} et 2 qui est la plus favorable à l'atelier.

§ 3: L'avance trimestrielle est liquidée mensuellement par tiers, sauf révision de son montant en cours de trimestre.

CHAPITRE V. — Dispositions finales

Art. 14. Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 23 mars 1970 fixant les taux et modalités d'octroi de rémunération des handicapés occupés dans les ateliers protégés;

2° l'arrêté ministériel du 23 mars 1970 fixant les conditions d'octroi par le Fonds national de reclassement social des handicapés, d'une intervention dans la rémunération et les charges sociales supportées par les ateliers protégés.

Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Art. 16. Le Ministre flamand qui a l'aide aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 décembre 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,
L. MARTENS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 97 — 56

[C - 97/27004]

12 DECEMBRE 1996. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 83 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret II du 22 juillet 1963 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 3, 7°;

Vu le décret du 6 avril 1995, relatif à l'intégration des personnes handicapées, notamment les articles 24 et 74;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, notamment l'article 83, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 décembre 1992;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 24 juin 1993;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, donné le 1^{er} février 1996;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 mars 1996;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} avril 1996;

Sur proposition du Ministre ayant la politique des handicapés dans ses attributions,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Le texte de l'article 83, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés est remplacé par la disposition suivante :

« 1° de maintenir au subsidiaire l'affectation pour laquelle il est octroyé ou d'obtenir auprès de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées une autorisation, préalablement à la désaffectation du bien acquis, agrandi ou aménagé au moyen du subsidiaire. »

Art. 3. Le texte de l'article 83, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal précité est remplacé par la disposition suivante :

« 2° de rembourser, aux conditions fixées par le Gouvernement, tout ou partie du subsidiaire liquidé si l'affectation prévue est modifiée. »

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 1996.

Art. 5. Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 12 décembre 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,
W. TAMINIAUX

VERTALING
MINISTERIE VAN HET WAAELSE GEWEST

N. 97 — 56

IC - 97/270041

12 DECEMBER 1996. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van artikel 83 van het koninklijk besluit van 5 juli 1963 betreffende de sociale reclassering van de minder-validen

De Waalse Regering,

Gelet op het decreet II van 22 juli 1993 betreffende de overheveling van sommige bevoegdheden van de Franse Gemeenschap naar het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie, inzonderheid op artikel 3, 7°;

Gelet op het decreet van 6 april 1995 betreffende de integratie van gehandicapte personen, inzonderheid op de artikelen 24 en 74;

Gelet op het koninklijk besluit van 5 juli 1963 betreffende de sociale reclassering van de minder-validen, inzonderheid op artikel 83, gewijzigd bij het besluit van de Franse Gemeenschapsexecutieve van 14 december 1992;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 24 juni 1996;

Gelet op het advies van het beheerscomité van de "Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées" (Waal Agentschap voor de integratie van gehandicapte personen), gegeven op 1 februari 1996;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 8 maart 1996;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 1 april 1996;

Op de voordracht van de Minister tot wiens bevoegdheden het gehandicaptenbeleid behoort,

Besluit :

Artikel 1. Dit besluit regelt, overeenkomstig artikel 138 van de Grondwet, een materie bedoeld in artikel 128, § 1, van de Grondwet.

Art. 2. Artikel 83, eerste lid, 1°, van het koninklijk besluit van 5 juli 1963 betreffende de sociale reclassering van de minder-validen wordt als volgt gewijzigd :

« 1° aan de toelage de bestemming te behouden waarvoor zij wordt verleend of de toestemming van de "Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées" te verkrijgen vooraleer het d.m.v. de toelage verworven, vergrote of ingerichte goed een andere bestemming te geven. »

Art. 3. Artikel 83, eerste lid, 2°, van hetzelfde koninklijk besluit wordt als volgt gewijzigd :

« 2° de verleende toelage onder de door de Regering vastgestelde voorwaarden geheel of gedeeltelijk terug te betalen als de voorziene bestemming gewijzigd wordt. »

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1996.

Art. 5. De Minister van Sociale Actie, Huisvesting en Gezondheid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 12 december 1996.

De Minister-President van de Waalse Regering,
belast met Economie, Buitenlandse Handel, KMO's, Toerisme en Patrimonium,
R. COLLIGNON

De Minister van Sociale Actie, Huisvesting en Gezondheid,
W. TAMINIAUX

F. 97 — 57

IC - 97/270051

12 DECEMBRE 1996. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1966 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement, l'aménagement et l'entretien des centres de formation ou de réadaptation professionnelle pour handicapés

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment, l'article 3, 7°;

Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, notamment les articles 24 et 74;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1966 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement, l'aménagement et l'entretien des centres de formation ou de réadaptation professionnelle pour handicapés, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 6 février 1979 et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1990;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, émis le 24 juin 1996;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, donné le 1^{er} février 1996;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, émis le 8 mars 1996;

Vu l'accord du Ministre du Budget, émis le 1^{er} avril 1996;

Sur proposition du Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Le texte de l'article 12, alinéa 1^{er}, 4° de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1966 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement, l'aménagement et l'entretien des centres de formation et de réadaptation professionnelle pour handicapés est remplacé par la disposition suivante :

« 4° l'engagement, prévu à l'article 83 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés. »